

# **ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~

MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,

Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,

Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et Moreau, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

-----

**REF. :** 25/06/2008/A/020

**OBJET :** IMPOSITION SUR LES RESIDENCES NON PRINCIPALES -  
MODIFICATION

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19/12/2007 relative au même objet;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 30198 du 18/03/1998;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège,

Article 1. Il est établi à partir du 01/01/2008 au profit de la commune de Jette pour un terme expirant le 31/12/2013, une taxe annuelle sur les résidences non principales.

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 1.693,27 € par an et par résidence non principale. Le montant de 1.693,27 € sera indexé le 1er janvier de l'année suivante au taux de 3% conformément au tableau ci-dessous:

2008	2009	2010	2011	2012	2013
1.693,27	1.744,07	1.796,39	1.850,28	1.905,79	1.962,96

Article 3. Par résidence non principale, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale ou autre que le domicile légal et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager, ainsi que les locaux dont disposent les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession libérale et qui ne servent pas à l'usage exclusif de leur activité professionnelle.

Est censée disposer d'une résidence non principale, la personne qui peut l'occuper et ce quelle que soit la fréquence ou la durée des occupations durant l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour l'exercice entier, quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale.

Article 4.

- a. Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites aux registres de la population de Jette et qui réunissent en outre une ou plusieurs conditions ci-après :
- 1) être propriétaire à Jette d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence non principale ou de pied-à-terre ;
  - 2) avoir loué à Jette, à l'usage de résidence non principale ou de pied-à-terre un logement meublé ou non par le propriétaire ;
  - 3) disposer à titre gratuit d'un logement à Jette même en qualité de cohabitant;
  - 4) exercer à Jette, une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.
- L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage, s'il ne peut faire la preuve de leur location ou de leur mise à disposition à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.
- b. Pour l'application de la présente taxe, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de population, les agents et fonctionnaires d'institutions internationales ainsi que les membres de leur famille qui, résidant à titre principal dans la commune, sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'inscription dans les registres de population.
- Le propriétaire du logement est solidairement responsable du paiement de l'imposition.

Article 5. Ne sont pas concernés par l'application du présent règlement:

- a. Les personnes résidant dans les Maisons de Repos et de Soins;
- b. Les personnes du 3ème âge résidant dans les Maisons de Repos reconnues;
- c. Les personnes handicapées résidant dans les Centres d'Hébergement pour handicapés;
- d. Les étudiants qui produisent une attestation établissant que, au cours de l'exercice d'imposition, ils suivent régulièrement un enseignement de plein exercice ou encore qu'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales.
- e. Les personnes:
  - inscrites au registre des étrangers, au registre d'attente, au registre du protocole, tels que définis par la loi du 15/12/1980;
  - ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne et ayant introduit une demande de régularisation auprès de l'Office des Etrangers par l'intermédiaire du Bourgmestre en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;
  - titulaires d'un visa touristique et qui ne séjournent pas dans un hôtel, dans une résidence hôtelière ou assimilé(e)s;

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'enrôlement, au plus tard dans le mois de son établissement sur le territoire de la commune.

La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation notifiée par écrit à l'administration communale. A défaut d'une telle révocation, l'enrôlement se poursuivra.

Article 7. La non déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 24/12/1996.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans

lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 7 de la loi du 24/12/1996 et munis de lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 9. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la loi du 24/12/1996. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 11. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1) les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2) l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc.. étant le fait des agents de l'administration communale, le contribuable peut en demander le redressement aussi longtemps que le compte communal auquel la taxe se rapporte n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.

Article 12. La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal,

Le Collège,